

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvère, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard joints à la recommandation ministérielle et portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37934

Gouvernement du Québec

Décret 220-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, créé en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont conclu, le 12 mars 2001, une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties à la Convention, approuvée par le décret numéro 1202-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a versé à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US, réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE le gouvernement désire renouveler ce même financement pour les activités du Secrétariat au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour les activités du Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique, répartie en versement de 200 000 \$ US pour chacun des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002, sous réserve des prévisions budgétaires;

QUE cette subvention soit indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37935

Gouvernement du Québec

Décret 221-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de quinze membres et la désignation du vice-président du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs, dont trois provenant du domaine de la santé et trois du domaine des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent de l'un ou l'autre des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir les secteurs des municipalités, de l'éducation, de l'économie, du travail, de la sécurité du revenu, de l'environnement et de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;